

11, rue du château
L-6922 BERG
Tél. : 28 13 73
Fax : 28 13 73-211



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Séance du 2 décembre 2022

Présents : Jean-François Wirtz, bourgmestre, Marc Ries, Sylvette Schmit-Weigel, échevins
Steph Hoffarth, secrétaire communal.

Ordre du jour: 2

Délibération N° 192-2022

Règlement d'urgence de circulation (Mensdorf, rue Principale).

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de Police grand-ducale et une Inspection générale de la Police, telle que modifiée par la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que les travaux de démolition d'une maison unifamiliale et construction d'une maison bifamiliale pour un maître d'ouvrage privé à Mensdorf, auront lieu du 5 décembre 2022 au 31 décembre 2023 et que le responsable nous en a averti le 29 novembre 2022 ;

Après avoir délibéré conformément à la loi, décide à l'unanimité des voix des membres présents d'édicter le règlement d'urgence suivant :

Article 1er : A partir du 5 décembre 2022 de 07.00 heures jusqu'au 31 décembre 2023 à 17.00 heures, les dispositions suivantes sont applicables dans la « rue Principale » à Mensdorf, notamment dans la ruelle entre les maisons n° 2A et n°4:

- le tronçon est barré à toute circulation. Des panneaux C, 2a (route barrée) et A,15 (travaux), sont placés des deux côtés du tronçon en question ;
- le stationnement est interdit pendant la phase de travaux à l'intérieur du tronçon de chantier concerné; des panneaux C,18 (stationnement interdit) sont installés ;
- un passage pour les piétons doit être garanti à tout moment.

Article 2 : Les infractions aux prescriptions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur les voies publiques.

Article 3 : Le présent règlement est publié par voie d'affiche dans toutes les localités de la commune.

Ainsi délibéré à Berg, date qu'en-tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme, Berg le 2 décembre 2022.

Le bourgmestre,

Le secrétaire communal,